

compétente et si, de plus, ce bill vise véritablement à solutionner le problème.

Le bill stipule qu'un médecin doit rapporter, dans les sept jours, toute cruauté physique infligée à un enfant.

Premièrement, je voudrais signaler à mes collègues qui ont appuyé ce bill qu'il est bien beau d'exprimer des sentiments de compassion, mais encore faut-il tout de même rechercher ce qui est pratique et ce qui peut être fait.

Si l'on impose à un médecin cette obligation de rapporter toute cruauté physique infligée à des enfants qu'il a à traiter, à qui fera-t-il d'abord rapport? Une fois son rapport fait, que peut-il survenir?

On sait qu'en vertu de la loi sur la preuve, en matière criminelle, le médecin ou toute autre personne ne peut témoigner au sujet d'actes dont ils n'ont pas eu connaissance. Quel autre rapport qu'un simple diagnostic un médecin peut-il faire? Ceci, à n'en pas douter, ne constitue pas, en vertu de notre Code criminel, une preuve suffisante pouvant entraîner la condamnation de la personne à qui l'on voudrait reprocher un acte criminel.

Si l'on impose à un médecin, dans un cas aussi sympathique que celui-là, l'obligation juridique de rapporter un événement dont il a connaissance dans l'exercice de sa profession, pourquoi ne pas créer une obligation similaire à propos de tous les actes criminels dont toute personne aurait eu connaissance? Pourquoi celui-là plus qu'un autre a-t-il cette obligation? Est-ce que le médecin serait plus compétent pour témoigner au sujet d'un fait dont il n'a pas eu connaissance que les infirmières, des voisins, d'autres enfants ou des personnes qui auraient vu certains parents commettre des actes de cruauté à l'endroit de leurs enfants?

Même si le bill était adopté, même si nous imposions cette obligation au médecin, nous ne réglerions pas le problème, parce que le médecin, en vertu de la loi sur la preuve, serait difficilement capable, par son témoignage, d'incriminer la personne qui pourrait éventuellement être accusée. Le médecin fera rapport, mais comme nos lois exigent qu'une plainte soit portée, il faut se demander qui portera la plainte? Ce ne sera certainement pas le médecin, parce qu'il ne pourra témoigner que très difficilement. Il se bornera à donner un diagnostic qui ne sera nullement relié à l'acte criminel. De plus, il pourra se tromper.

J'ai lu, dans certains documents, que si un médecin assume la responsabilité de faire rapport à une institution publique, soit au service de la police, soit aux Cours du Bien-être, comme il en existe aux États-Unis ou dans la province de Québec, il est dégagé de sa responsabilité, étant donné que, de bonne foi, il rapporte, dans l'exercice de sa profession, des actes qu'il soupçonne avoir été faits malicieusement.

● (5.50 p.m.)

Si on lui impose, en vertu d'une loi, l'obligation de rapporter ce qu'il croit être un acte criminel, je suis d'avis qu'on va trop loin et qu'on s'aventure dans un domaine où l'on ne trouvera pas de solution.

Je suis plutôt d'avis que c'est dans le cadre d'une loi provinciale—de la loi sur la médecine, vu que l'on veut régir les médecins—qu'il serait peut-être possible de légiférer en vue de rendre encore plus claire l'absence de responsabilité qu'un médecin pourrait encourir s'il voulait, de bonne foi, dénoncer des actes dont il aurait pu, dans l'exercice de sa profession, avoir connaissance.

[M. Laflamme.]

En vertu de la loi sur la preuve, je le répète il est impossible à un médecin, pas plus qu'à un autre individu qui n'a pas eu connaissance d'un fait, de témoigner avec compétence. Alors, si l'on ajoutait un article au Code criminel, ce serait évidemment pour tenter de faire encourir des condamnations à ceux qui pourraient être trouvés coupables, et cela serait du ressort des tribunaux.

Pour qu'il y ait condamnation, il faut qu'il y ait preuve de délit. Or, le médecin n'est pas susceptible de rendre un témoignage qui puisse résulter en une condamnation. A mon sens, il n'est pas placé dans une situation meilleure que les autres citoyens, pas même le chauffeur d'une ambulance qui pourrait être appelé à transporter un enfant victime d'assaut par son père, sa mère ou son grand frère, en fin de compte.

Je ne crois pas que ce bill, bien que présenté avec beaucoup de largeur d'esprit et destiné à apporter un élément curatif à une situation déplorable qui peut survenir occasionnellement dans notre société, puisse avoir sa place véritable dans le Code criminel, pas plus, du moins, que les autres infractions au Code criminel.

Si, en vertu du Code criminel, on obligeait tout particulier à dévoiler aux autorités policières des actes «supposément» criminels dont il avait connaissance, alors pourquoi établir une distinction spécifique pour celui-ci?

De plus, le médecin, comme certains autres membres des professions libérales, exerce une profession sérieuse auprès du particulier, aux termes de la loi, et ces professions jouissent de certains privilèges, y compris celui du secret professionnel, chose extrêmement importante.

Un médecin pourrait évidemment, dans certains cas, être obligé de déclarer qu'il a prodigué certains soins à un patient. Or, comme ce privilège relève davantage du Code civil que du Code criminel, il est logique qu'une loi édictée dans ce domaine, en vertu de la Constitution, devrait être du ressort provincial.

Il faut à tout prix que le médecin soit dégagé. Un médecin, à mon sens, peut faire certains rapports, et je crois sincèrement que dans certains cas, on ne se formaliserait pas qu'un médecin, s'il prend connaissance de certains faits extérieurs, les dévoile, sans qu'on lui attribue pour autant le rôle d'enquêteur. S'il a suffisamment de conscience professionnelle pour le faire ou pour demander à des enquêteurs de le faire, quel témoignage peut-il rendre?

Et même si l'on imposait au médecin l'obligation de rapporter directement aux policiers des faits dont il pourrait avoir eu connaissance au cours de l'exercice de sa profession, il a encore le droit, en vertu des lois provinciales, de comparaître devant le tribunal, s'il est sommé de le faire, et de refuser de témoigner, alléguant le secret professionnel qui le lie de par la nature même de ses fonctions.

A moins qu'il ne soit véritablement dégagé de son secret professionnel et sommé, en vertu de la loi, non seulement de comparaître mais aussi de témoigner sur les traitements qu'il aurait donnés à telle ou telle personne, en certaines circonstances, c'est encore, je le répète, par une loi provinciale, et non par un amendement au Code criminel, qu'on réussira à mettre véritablement «des dents» dans la loi et à appeler l'attention de la population sur les situations déplorables qui peuvent survenir dans les cas où l'on est obligé de rapporter les mauvais traitements